

Arrêt

n° 60 445 du 28 avril 2011
dans l'affaire X/V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY, loco Me H. VAN VRECKOM, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité Serbe et d'origine ethnique rom. Vous seriez originaire de la commune de Uzice en République de Serbie. A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants.

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 3 novembre 1998 à l'issue de laquelle vous avez été débouté par le CGRA en septembre 2005 (décision confirmée par le Conseil d'Etat en août 2006).

Lors de votre retour en Serbie en 2006 suite à votre expulsion du Royaume, vous auriez repris vos activités sur le marché de la ville de Uzice. Cependant, vous auriez été en proie aux agissements d'agents de police qui saccageaient votre stand et vous réclamaient des amendes. Selon vous, ces gendarmes agissaient de la sorte à cause de vos origines roms et d'une relation que vous entreteniez avec une dame d'origine ethnique serbe. Par ailleurs vous auriez été en proie également à des « Tchetniks » (Ultra nationalistes serbes) qui vous insultaient et menaçaient à cause de vos origines roms. En outre, des personnes auraient inscrit une croix gammée sur l'immeuble ou vous aviez votre appartement également à cause de vos origines roms. Enfin, vous avez été impliqué dans une bagarre vous opposant vous et votre amis à d'autre personne dans un bar alors que vous preniez un verre le soir. La cause initiale de cette bagarre serait un malentendu avec la serveuse dudit bar.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté la Serbie en raison des discriminations et menaces de mort que vous avez subies de la part d'un groupe de Tchetniks qui auraient dessiné une croix gammée sur votre maison, en 2006 (cfr. page 5 de l'audition du 13 septembre 2010). Par ailleurs, vous évoquez une bagarre qui aurait eu lieu dans un café à cause de vos origines roms (cfr. pages 5, de l'audition du 13 septembre 2010). En outre, vous évoquez des problèmes récurrents que vous auriez eus avec la police sur le marché de Uzice qui vous en voudraient également à cause de vos origines roms (cfr. pages 4, de l'audition du 13 septembre 2010).

Par rapport aux menaces et inscriptions de croix gammées sur votre habitation, vos déclarations sont pour le moins imprécises et lacunaires. En effet, vous déclarez que des gens venaient la nuit et faisaient ça partout. Cependant, questionné sur le fait de savoir s'ils faisaient ça sur votre habitation, vous me répondez que vous déménagiez souvent et qu'ils inscrivaient ça partout. Enfin, lorsque je vous pose la question de savoir sur combien de vos différentes habitations successives ces gens ont fait ça, vous me dites qu'ils ne l'ont fait qu'une seule fois sur une habitation dans laquelle vous auriez séjourné durant 3 mois. Cependant, l'absence de récurrence de ce fait l'empêche d'être considéré comme une persécution dans les sens de la convention de Genève de 1951. En effet, un acte de vandalisme ponctuel ne peut-être considéré comme une persécution liée à la race, la nationalité, la religion, l'opinion politique ou l'appartenance à un certain groupe social. Par ailleurs, interrogé sur ces Tchetniks qui vous auraient menacé, vous déclarez en définitive qu'une seule personne vous aurait insultée une seule fois à un endroit déterminé et vous reconnaissiez que lorsque vous auriez déménagé, vous n'auriez plus eu affaire avec cet individu. De même, cet événement est un événement ponctuel produit à un endroit déterminé et ne saurait être assimilé aux situations prévues par la Convention de Genève de 1951 dans la mesure où, lorsque vous avez déménagé, vous n'avez plus eu affaire à ce problème (cfr. pages 6, de l'audition du 13 septembre 2010). Enfin, interrogé sur les lieux et le moment où ces menaces et insultes se sont produites, vous répondez que vous ne rappelez plus (cfr. pages 6, de l'audition du 13 septembre 2010). Or, ce manque de précision jette un lourd discrédit sur votre déclaration.

Quant à la bagarre que vous avez essuyée dans un café en 2006 (cfr. page 5 de l'audition du 13 septembre 2010), j'imagine bien que ce fait soit déplaisant mais cet événement ne peut être considéré à lui seul comme une persécution au sens de la convention de Genève de 1951. En effet, il ne s'agit que d'un événement ponctuel relevant du droit commun et ne peut être considéré comme un incident relevant de la race, la religion, la nationalité, l'opinion politique ou l'appartenance à un certain groupe social.

Quant aux problèmes que vous avez eu sur le marché avec des agents de police, je dois d'abord remarquer que vos déclarations sont vagues et imprécises. En effet, quand je vous demande pourquoi (soit la raison de la persécution) ils avaient un tel comportement, vous me répondez d'abord que vous ne saviez pas car c'est sans aucune raison apparente. Après vous dites que c'est parce que vous aviez une relation avec une dame d'origine ethnique serbe. Ensuite, parce que vous vendiez des produits interdits. Interrogé sur la nature des produits vendus, vous répondez qu'il s'agit de vêtements chinois.

Ensuite, quand je vous demande le type de persécutions subies, vous répondez d'abord qu'ils cassaient tous et essayaient de vous matraquer et ensuite qu'ils vous donnaient des amendes. Interrogé sur les recours intentés pour faire arrêter ces méfaits, vous dites, d'une part, que vous n'avez rien osé faire et, d'autre part, que vous avez été voir un chef pensionné des forces de police dont vous ne connaissez pas le nom. Ces déclarations sont trop vagues et contradictoires. Par ailleurs, à considérer les faits comme établit -quod non-, vous déclarez être en proie à ces agissements uniquement dans votre ville à Uzice (cfr pages 3 & 4, de l'audition du 13 septembre 2010). Dès lors, même si les faits étaient avérés, ces actes ont un caractère purement local et peuvent cesser en cas de déplacement interne, comme vous l'avez fait et déclaré vous-même (ibid.).

Quoi qu'il en soit, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas tenté de recourir à la protection de vos autorités nationales suite aux menaces et problèmes que vous dites avoir rencontrés après 2006 avec des policiers locaux (cfr pages 4 de l'audition du 13 septembre 2010). Confronté à l'existence d'une division interne qui s'occupe de ce genre de débordement policier, vous dites que d'une part vous n'étiez pas au courant et d'autre part, que bien que vous connaissiez bien la langue serbo-croate, vous n'oseriez pas y aller car vous entretiendriez la certitudes qu'ils allaient vous passer à tabac. Or, à ce sujet, il ressort des informations disponibles au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriades (jointes au dossier administratif) que les autorités de votre pays sont à même de vous fournir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers face à des tiers, qu'ils soient eux-mêmes policiers ou autre.

Ainsi, les autorités serbes et la police serbe garantissent, à tous les groupes ethniques confondus, des mécanismes légaux afin de détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. En effet, il ressort des informations disponibles au CGRA que la police serbe fonctionne mieux en 2010, et qu'elle se rapproche ainsi des normes internationales. Cette amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi de 2005 sur la police, qui a entraîné d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a fait évoluer la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment soumis la police à l'observation de directives nationales et internationales.

Des démarches ont en outre été entreprises afin de mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives ethniques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. Dès lors, une conduite répréhensible de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. L'objectif est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.

On peut dès lors estimer qu'en 2010, les autorités serbes ont pris des mesures concrètes et valables pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En outre, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif), les autorités serbes ont entrepris divers efforts et investissements pour améliorer le sort et la condition de la population rom ces dernières années. En effet, non seulement une loi prohibant la discrimination des minorités existe en Serbie mais le gouvernement serbe a, avec l'aide étrangère, inauguré en 2006 différents plans d'action dans le domaine de l'éducation, de la santé et de l'emploi principalement. Le gouvernement a également mis en place une ligne téléphonique pour les minorités. Soulignons également que selon les informations à la disposition du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriades (et dont copie est jointe au dossier administratif), les autorités serbes ont la volonté d'améliorer les relations entre communautés ethniques - parmi lesquelles la communauté ethnique rom - du pays et notamment la situation de personnes d'origine ethnique rom. A titre d'exemples, le Minority Rights Center a été créé en 2001 pour veiller aux intérêts de la population rom

en Serbie et recevoir des plaintes de personnes qui auraient été victimes de menaces ou d'insultes ethniques ; le parlement serbe a également attribué des compétences en matière des droits des minorités au bureau de l'ombudsman en septembre 2005.

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer différemment les éléments développés ci-dessus. En effet, ils ont trait pour la majorité à votre identité laquelle n'est pas mise en cause dans la présente décision. Quant aux documents médicaux selon lesquels vous avez des problèmes gastriques que vous remettez, s'ils prouvent que votre état de santé est difficile, ils ne sont pas de nature à remettre en cause notre décision.

Je vous rappelle toutefois qu'il vous est toujours loisible d'adresser, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés « la Convention de Genève »)], des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi »).

2.3 Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir étudié le dossier en profondeur, de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments pertinents et complets du récit du requérant et en particulier, de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la situation des Roms en Serbie.

2.4 Elle rappelle que selon l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « *est considéré comme une persécution un acte suffisamment grave de par sa nature ou son caractère répété pour constituer une violation fondamentale des droits de l'homme ; où être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme qui soient suffisamment graves pour affecter un individu* ». Elle soutient qu'en l'espèce, le requérant a fait l'objet de nombreuses discriminations et maltraitances uniquement en raison de son appartenance à la minorité ethnique Rom.

2.5 Dans un second moyen la partie requérante invoque l'article 4 de la directive 2004/83 du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83)

2.6 Elle affirme que le requérant a déjà subi des persécutions en raison de son origine ethnique. Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de minimiser la gravité de l'inscription d'une croix gammée sur le domicile du requérant et souligne qu'un tel acte constitue une persécution émanant de groupes extrémistes et racistes. Elle ajoute que le requérant a déclaré que de tels événements se produisaient « partout où il y a des Roms » et qu'il a été personnellement visé. Elle estime par conséquent que la partie défenderesse ne pouvait pas les qualifier d'actes de vandalisme ponctuels.

2.7 Elle reproche à la partie défenderesse d'exiger du requérant qu'il recherche la protection de ses autorités nationales alors que ces dernières ont démontré n'avoir aucune volonté de respecter le requérant ni même de le protéger. Elle rappelle à ce propos que le requérant a porté plainte auprès d'un inspecteur mais qu'il n'aurait pas été entendu par ce dernier.

2.8 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.9 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant le statut de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

3.2 La décision attaquée repose sur le constat que les déclarations du requérant concernant les menaces et intimidations dont il déclare être victime sont imprécises et lacunaires et que les mesures d'intimidations dont il déclare avoir été victime ne sont pas suffisamment graves pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève. La partie défenderesse observe également que le requérant n'établit pas qu'il n'aurait pas pu bénéficier de la protection de ses autorités nationales et soutient qu'en tout état de cause, vu le caractère local des faits, le requérant a la possibilité de s'établir dans une autre région du pays.

3.3 La partie requérante soutient quant à elle que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation des Roms en Serbie. Elle souligne que les discriminations et les maltraitances subies par le requérant peuvent être assimilées à une persécution. Elle ajoute que les croix gammées sont significatives de maltraitance et de persécution émanant de groupes extrémistes et racistes ; que le requérant a déclaré que ces événements se produisaient « partout où il y a des Roms » et qu'il ne peut dès lors en être conclu qu'il s'agit d'actes de vandalismes ponctuels.

3.4 Le Conseil rappelle qu'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur mais que cette règle, qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

3.5 En l'espèce, la partie requérante ne produit aucune information de nature à mettre en cause les renseignements recueillis par la partie défenderesse sur la situation de la Communauté Rom ni aucun commencement de preuve de la réalité des intimidations qu'elle allègue. Elle ne fournit pas davantage d'élément de nature à combler les lacunes relevées par la partie défenderesse ni à établir la réalité des faits allégués.

3.6 Pour sa part, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que les informations versées au dossier administratif appellent une lecture plus nuancée que ce que ne suggère la décision entreprise. Il en résulte toutefois clairement que les autorités serbes sont conscientes de la nécessité d'intégrer et protéger les membres de cette minorité et qu'elles ont pris des mesures en ce sens. Si, à la lecture de ces documents, le Conseil ne peut exclure qu'un citoyen serbe d'origine rom fasse l'objet de persécution en raison de sa nationalité, il en ressort en revanche que les discriminations et/ou persécutions dont les membres de la minorité rom sont susceptibles de faire l'objet n'ont pas une ampleur telle que le seul fait d'appartenir à la communauté rom de Serbie suffise à justifier une crainte de persécution. Il appartient par conséquent au requérant d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa crainte et de démontrer que, dans les circonstances propres à son cas, les autorités refuseraient ou seraient incapables de le protéger.

3.7 Or en l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les déclarations du requérant sont généralement inconsistentes. En particulier, ses dépositions ne permettent pas de déterminer si son éviction du marché municipal a pour origine une infraction à la réglementation en

vigueur ou constitue au contraire un acte de malveillance liée à son origine rom. Ses déclarations concernant la bagarre dont il dit être victime sont peu circonstanciées et celles relatives aux croix gammées inscrites sur son immeuble sont quant à elles extrêmement confuses.

3.8 Enfin, ses dépositions sont également trop vagues pour suffire à établir que les autorités serbes lui auraient refusé leur protection. La nature de l'unique démarche qu'il dit avoir accomplie pour résoudre les difficultés rencontrées au marché de Uzice n'apparaît pas clairement à la lecture de ses dépositions. Il admet ne pas s'être plaint à ses autorités suite aux insultes et à l'inscription de la croix gammée de son domicile. S'agissant de la bagarre dont il dit avoir été victime dans un café, il déclare que les agresseurs se sont dispersés à l'arrivée de policiers mais que ces derniers l'ont chassé. Il ajoute qu'il serait retourné voir l'inspecteur pour récupérer un objet égaré mais que ce dernier l'aurait accueilli avec froideur. Il ne ressort en revanche pas de ses déclarations qu'il aurait déposé une plainte dans les formes adéquates contre les auteurs des différentes mesures d'intimidation qu'il allègue.

3.9 Il apparaît par conséquent que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision. Il a légitimement pu conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt huit avril deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme B. ABOUMAHFOUD, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. ABOUMAHFOUD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE